

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 ORLÉANS

ORLÉANS, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MOREAU Damien

1 lieux-dit Pressailles
45130 Épiéds-en-Beauce

Références : n°212/2023
Code AIOT : 0100010031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement MOREAU Damien implanté 1 lieux-dit Pressailles 45130 Épiéds-en-Beauce. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée suite à la plainte d'un administré de la commune.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOREAU Damien
- 1 lieux-dit Pressailles 45130 Épiéds-en-Beauce
- Code AIOT : 0100010031
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Moreau domicilié au 1, lieu-dit "Pressailles) 45130 Épiéds-en-Beauce, entrepasse sur sa parcelle des déchets qu'il revend pour compléter son revenu. Monsieur Moreau est sans emploi et la vente de déchets notamment métalliques lui assure un complément de revenu. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la quantité de déchets présents sur le site reste inférieure au seuil de classement ICPE.

Toutefois, l'entreposage de véhicule hors d'usage n'est plus possible sur des sites qui ne sont pas classés au titre des ICPE ou déjà agréés au titre de l'article R543-162 du code de l'environnement.

Il a également été constaté la présence de déchets vraisemblablement amiantés (tuiles) en mélange avec des déchets inertes que monsieur Moreau valorise comme remblais pour aménager une voie de circulation. Ces déchets s'il est confirmé qu'ils sont amiantés seraient considérés comme des déchets dangereux et à ce titre, ne peuvent absolument pas faire l'objet d'une valorisation et doivent être l'évacuation vers une filière de traitement autorisée.

De même, des traces de brûlage tendent à prouver que monsieur Moreau détruit des déchets sur sa parcelle notamment des déchets verts, du bois mais également des déchets plastiques contrairement aux règles de gestion des déchets.

Cette gestion est également non conforme aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative liée à l'entreposage de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté d'activité relevant de la réglementation ICPE, toutefois la gestion des déchets qui est pratiqué (brûlage des déchets valorisation de déchets amiantés...) est non conforme aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement « Déchets ».

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 14/04/2023, article L541-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)	Code de l'environnement du 14/03/2023, article R511-9	/	Sans objet
2	Transit, regroupement ou tri de déchets métalliques	Code de l'environnement du 14/03/2023, article R511-9	/	Sans objet
3	Transit, regroupement ou tri de déchets inertes	Code de l'environnement du 14/03/2023, article R511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électr	Code de l'environnement du 14/03/2023, article R511-9	/	Sans objet
5	Transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, ...	Code de l'environnement du 14/03/2023, article R511-9	/	Sans objet
6	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Code de l'environnement du 14/03/2023, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E)
Constats : La surface d'entreposage des véhicules potentiellement hors d'usage est inférieure à 100 m ² .
Observations : Lors de la visite l'inspection a pu constater la présence de plusieurs véhicules en mauvais état. Les véhicules concernés sont les suivants: -Une Opel Corsa noire immatriculée CJ 209 CJ -Une Opel Corsa grise immatriculée CB 562 JS -Une Alfa Romeo noire immatriculée EK 369 NJ -Une Opel Zafira bleue immatriculée DJ 261 FM -Une Peugeot Partner blanche immatriculée 1091 SC 41 -Un Peugeot J5 blanc immatriculé AM467 JS -Une Fiat Punto rouge immatriculée BN395 KS -Un Ford Transit bleu immatriculé 7092 RS 28 -Un Ford Transit blanc immatriculé DM 131 FZ -Une Opel Corsa bleue immatriculation invisible -Une Renault Laguna grise immatriculation invisible La surface occupée par ces VHU est estimée à environ 80 m ² . Monsieur Moreau a indiqué qu'il était propriétaire de l'ensemble de ces véhicules mais n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs (cartes grises) L'inspection rappelle que depuis le 22 novembre 2022, en application de l'article R543-155-1 du code de l'environnement, la réception de VHU par toute installation qui n'est pas enregistrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est interdite si l'installation ne dispose pas d'un agrément ou titre de l'article R 543-162. Monsieur Moreau ne dispose pas cet agrément et n'est pas enregistré comme ICPE. Demande 1: Par conséquent, Monsieur Moreau doit justifier auprès de l'inspection de la propriété de ces véhicules (transmission des cartes grises) . L'absence de justificatif de la propriété de ces véhicules mentionnés ci-dessus conduira l'administration à les considérer les véhicules comme VHU et pourrait être sanctionné conformément à l'article R.635-8 du code pénal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Transit, regroupement ou tri de déchets métalliques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2713
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)
Constats : La surface d'entreposage des déchets métalliques est inférieure à 100 m ²
Observations : Lors de la visite sur le site, l'inspection constate que le propriétaire de la parcelle entrepose des déchets métalliques qu'il revend. La quantité de déchets de métaux est toutefois assez restreinte et ne dépasse pas 10 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Transit, regroupement ou tri de déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement au titre de la rubrique 2517
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)
Constats : Le volume de déchets inertes entreposé sur le site n'est pas classable au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE.
Observations : Sur le site l'exploitant entrepose des déchets inertes. Le volume occupé par ces déchets représente environ 25 m ³ . De plus interrogé sur la raison de la présence de ces déchets, monsieur Moreau indique qu'il souhaite valoriser ces inertes pour aplanir son terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2711
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)
Constats : Le volume de DEEE entreposé sur la parcelle est inférieure à 100 m ³
Observations : Lors de la visite sur le site, l'inspection constate que le propriétaire de la parcelle entrepose quelque DEEE. La quantité de déchets est toutefois assez restreinte et ne dépasse pas 5 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2714
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)
Constats : Le volume de déchet entreposé sur la parcelle est inférieure à 100 m ³
Observations : Lors de la visite sur le site, l'inspection constate que le propriétaire de la parcelle entrepose des déchets variés de type mobilier en bois, en plastiques . La quantité de déchets est toutefois assez restreinte et ne dépasse pas 5 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2716
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (DC)
Constats : Le volume de déchet non dangereux non inertes entreposés sur la parcelle est inférieure à 100 m ³
Observations : Lors de la visite sur le site, l'inspection n'a pas constaté d'entreposage de déchet de type déchets verts, fermentescibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traitement et gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2023, article L.541-2
Thème(s) : conformité réglementaire sur gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : (C1) L'exploitant réalise un traitement non conforme de ses déchets (brûlage)
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté des traces de brûlage sur deux zones de la parcelle. Une zone décaissée contient des cedres sur le fond . Un meubles en bois, un matelas et d'autre déchets sont entreposé sur cette zone. Derrière la maison des cendres sont également présentes au dessus de toles métalliques. Interrogé sur ces traces de brûlage, monsieur Moreau a indiqué procéder à la destruction des déchets non valorisables pour lui. L'inspection a constaté également que monsieur Moreau avait entamé des travaux de décaissement en limité nord et ouest de la parcelle. Interrogé sur le projet, monsieur Moreau a indiqué qu'il aménageait une allée pour desservir le garage existant. La couche de forme de cette allée est réalisé avec des déchets inertes mais l'inspection a constaté que des déchets de type tuiles susceptibles de contenir de l'amiante (déchets dangereux) sont également présents. Interrogé sur la présence de ces déchets, monsieur Moreau indique que ceux-ci ont été déposés sur sa parcelle en son absence et qu'il ne connaît pas l'origine ni le producteur de ces déchets. L'inspection rappelle que les obligations règlementaires et les coûts inhérents à la gestion conforme de ces déchets sont à la charge du producteur initial. Mais en l'absence de ces informations ces obligations sont à la charge du détenteur à savoir monsieur Moreau Damien.
Type de suites proposées : Relevé des constats transmis à l'autorité compétente dans la gestion ds déchets.
Proposition de suites : Sans objet